fait appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux mouvements de jeunesse pour qu'ils reconnaissent les principes qu'elle renferme et en assurent le respect au moyen de mesures appropriées :

Principe I

La jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de la compréhension mutuels afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les êtres humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Principe II

Tous les moyens d'éducation, y compris, étant donné son importance capitale, l'éducation donnée par les parents ou la famille, et tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, d'humanisme, de liberté et de solidarité internationale, ainsi que tous les autres idéaux qui contribuent au rapprochement des peuples, et doivent leur faire connaître le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de préserver et de maintenir la paix et de favoriser la compréhension et la coopération internationales.

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

Principe IV

Les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités sans discrimination ainsi que les activités similaires doivent être encouragés et facilités parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la présente Déclaration.

Principe V

Les associations de jeunes sur le plan national et international doivent être encouragées à promouvoir les buts des Nations Unies, notamment la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les nations fondées sur le respect de l'égalité souveraine des États, l'abolition définitive du colonialisme ainsi que de la discrimination raciale et des autres violations des droits de l'homme.

Les organisations de jeunesse doivent, aux termes de la présente Déclaration, prendre toutes les mesures appropriées dans leurs domaines d'activités respectifs en vue de contribuer, sans discrimination aucune, à l'œuvre d'éducation de la jeune génération conformément à ces idéaux.

Ces organisations doivent, dans le respect du principe de la liberté d'association, favoriser le libre échange des idées conformément aux principes de la présente Déclaration et aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

Toutes les organisations de jeunesse doivent se conformer aux principes de la présente Déclaration.

Principe VI

L'éducation des jeunes doit avoir parmi ses principaux buts le développement de toutes leurs facultés, la formation de personnes possédant de hautes qualités morales, profondément attachées aux nobles idéaux de paix, de liberté, de dignité et d'égalité de tous, au respect et à l'amour envers l'homme et son œuvre créatrice. A cet effet, la famille a un rôle important à jouer.

La jeunesse doit acquérir la conscience des responsabilités qui lui reviendront dans un monde qu'elle sera appelée à diriger et être animée de confiance dans l'avenir heureux de l'humanité.

1390e séance plénière,
7 décembre 1965.

2038 (XX). Journée des Nations Unies dédiée en 1966 à la cause des réfugiés

L'Assemblée générale,

Considérant la décision prise par un groupe d'agences bénévoles d'organiser, du 24 au 31 octobre 1966, une campagne d'appel de fonds en faveur des réfugiés, notamment ceux d'Afrique et d'Asie,

Considérant l'appui donné à cette initiative par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le vœu exprimé par ce Comité [18] qu'en 1966 le 24 octobre, Journée des Nations Unies, soit dédié à la cause des réfugiés,

1. *Exprime sa vive satisfaction* de l'action ainsi entreprise, ainsi que de l'attachement aux idéaux et aux objectifs des Nations Unies dont les organisateurs de cette action ont fait preuve en choisissant le 24 octobre comme date de lancement de la campagne ;

2. *Décide* qu'en 1966 la Journée des Nations Unies sera dédiée à la cause des réfugiés.

1390e séance plénière,
7 décembre 1965.

2039 (XX). Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [14] et entendu sa déclaration [15],

Notant le caractère de plus en plus universel des problèmes de réfugiés,

Prenant acte des difficultés rencontrées par le Haut Commissaire pour obtenir les fonds nécessaires au financement de ses programmes,

Considérant qu'un effort plus substantiel pourrait et devrait être accompli par la communauté internationale pour mettre à la disposition du Haut Commissaire les moyens financiers requis pour satisfaire aux tâches qui lui incombent,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue d'assurer aux réfugiés une protection internationale adéquate et d'apporter aux problèmes affectant les divers groupes de réfugiés qui relèvent de sa compétence des solutions satisfaisantes de caractère permanent ;

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 11A* (A/6011/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 25, sous-paragraphe 5, alinéas *d* et *e*.

[14] *Ibid., dix-neuvième session, Supplément n° 11* (A/5811/Rev.1) et *Supplément n° 11A* (A/5811/Rev.1/Add.1) ; *ibid., vingtième session, Supplément n° 11* (A/6011/Rev.1) et *Supplément n° 11A* (A/6011/Rev.1/Add.1).

[15] *Ibid., vingtième session, Troisième Commission*, 1359e séance.